



Expérience aux fins d'avancement d'échelon salarial

Une récente décision rendue par la Cour d'appel du Québec a statué que le refus de reconnaître l'expérience aux fins d'avancement d'échelon pour une personne en invalidité était discriminatoire en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Ce qui veut dire que, si vous avez été en invalidité l'année dernière et que pour cette raison vous n'avez pas eu d'avancement d'échelon lors de votre première paie de l'année scolaire 2019-2020, nous vous demandons de nous faire parvenir ce premier relevé de paie ainsi que le relevé de paie du 13 juin dernier, au plus tard le 11 octobre 2019.

De plus, il serait important de nous indiquer précisément les dates de début et de fin de votre période d'invalidité.

Merci de nous envoyer les informations demandées à l'une des adresses suivantes :

Pour le primaire et la formation professionnelle :
minfante@syndicatdechamplain.com

Pour le secondaire et l'éducation des adultes :
jfguilbault@syndicatdechamplain.com

Un grief sera déposé pour protéger les droits des personnes visées.

Notez bien que si vous avez des collègues qui ont débuté un arrêt de travail l'année dernière pour cause d'invalidité, et qui sont actuellement toujours absents, il serait important de les inviter à lire cet article.

Mark Infante
Jean-François Guilbault
Conseillers en relations de travail

La tâche

Comme vous le savez, la tâche de l'enseignant comporte 32 heures.

Là-dessus, il y en a 27 qui sont « assignables ».

Durant les cinq autres, il revient à l'enseignant de déterminer quel travail il accomplit. Il s'agit de ce qu'on appelle le travail de nature personnelle (TNP).

Le projet de tâche pour le 30 septembre

Selon la clause 8-5.05.02, c'est, **au plus tard le dernier jour ouvrable de septembre**, que les enseignants soumettent à la direction un projet de tâche et c'est, au plus tard, le 15 octobre que la direction leur confirmera leur tâche.

Mais voyons voir comment celle-ci se compose.

A ou « les cours et leçons »

C'est assez évident, il s'agit du temps d'enseignement. Le A est la plus grande partie de ce qui s'appelle la tâche éducative.

B ou « le reste de la tâche éducative »

Il s'agit des autres activités de la tâche éducative, c'est-à-dire : la surveillance, la

recupération, les activités étudiantes et l'encadrement (toutes des activités en présence-élèves).

Notons que les activités étudiantes peuvent être annualisées.

Par exemple, si je vais au Planétarium : je prends l'autobus un peu avant le début de ma journée normale de travail, je dîne avec mes élèves, je reste avec eux durant une période où habituellement je n'enseigne pas et je reviens ensuite à l'école. J'ai été en présence-élèves 160 minutes de plus que je l'aurais fait normalement.

Si j'annualise ce temps en le plaçant sur 40 semaines, cela me donne 4 minutes par semaine. Bien entendu, je ne fais pas 4 minutes de sortie au Planétarium par semaine. L'activité aura lieu à une journée précise et, entre-temps, j'aurai une obligation de présence à l'école de 31 heures 56 minutes.

Enfin, il ne faut surtout pas oublier l'encadrement. C'est une activité essentielle au fonctionnement d'un groupe. Il s'agit, par exemple, du temps passé avec un élève à

Suite au verso

Le système de dépannage au primaire

Voici quelques précisions concernant le dépannage obligatoire. Il faut d'abord se rappeler que le dépannage se compare à du temps supplémentaire obligatoire et que le fait de contraindre un enseignant à en faire, à en refaire et à en refaire encore et encore peut avoir des conséquences néfastes.

C'est d'ailleurs pourquoi on ne peut faire usage du système de dépannage que dans certaines situations.

Est-ce une absence planifiée ou une situation d'urgence ?

C'est la première question à se poser. Si l'absence est planifiée, le système de dépannage ne peut être utilisé.

Pour les absences planifiées

La démarche suivante est alors à privilégier; il faut s'adresser à :

1. un enseignant en disponibilité (mais, il n'y en a pas présentement);
2. un enseignant détenant un contrat à temps partiel dans l'école;

3. au Centre de suppléance (enseignant légalement qualifié ou étudiant au baccalauréat en enseignement);
4. un enseignant volontaire de l'école;
5. un employé non légalement qualifié.

Effectivement, si l'absence est planifiée, le recours aux employés non légalement qualifiés est la dernière solution possible et le système de dépannage ne peut être utilisé.

Pour les situations d'urgence

Le système de dépannage peut effectivement être utilisé pour parer aux situations d'urgence, mais à certaines conditions :

1. Il faut que la direction d'établissement ait **convenu** avec le conseil des enseignantes et enseignants du système de dépannage (clause 4-6.10 D) 3. de l'entente locale);
2. Il faut que la période pour laquelle on demande à l'enseignant de faire une suppléance soit celle qui est dûment identifiée à son horaire comme période de dépannage obligatoire;

Suite au verso



La tâche (suite)

discuter des résultats consignés à sa feuille de route, de son comportement, de sa façon de s'organiser, de l'ordre dans son casier, son pupitre ou encore de la gestion d'une retenue.

C ou « la tâche complémentaire »

D'abord, il faut savoir que la surveillance de l'accueil et des déplacements est incluse dans la tâche C. Dépendamment de l'ordre d'enseignement et de la configuration de l'école, il peut y avoir jusqu'à deux heures de surveillance de l'accueil et des déplacements.

Ensuite, les activités qui doivent absolument être faites par un enseignant doivent impérativement y être reconnues. Il faut donc prévoir un certain nombre de minutes pour :

- l'élaboration ou la révision des plans d'intervention;
- le suivi des plans d'intervention;
- les comités conventionnés;
- les rencontres avec les professionnels;
- les réunions avec les enseignants en orthopédagogie;
- la concertation entre collègues;
- la confection des bulletins;
- les appels ou les courriels aux parents;
- les rencontres de parents en dehors des trois premières réunions;
- les lectures et les recherches;
- les déplacements des spécialistes et du personnel itinérant.

Évidemment, d'autres activités ont aussi intérêt à s'y retrouver. Il faut donc prévoir du temps pour :

- planifier;
- annoter les agendas;

- préparer les devoirs et leçons;
- créer des situations d'apprentissage et d'évaluation;
- préparer du matériel;
- faire des photocopies
- corriger.

D ou « le travail de nature personnelle »

Le D est constitué des cinq heures où l'enseignant détermine quel travail il accomplit. C'est du temps qui lui appartient.

Toutefois, en application de l'article 57 de la *Loi sur les normes du travail*, le temps de récréation et de pause entre deux périodes assignées doit obligatoirement être placé en encadrement, en récupération, en activités étudiantes... ou, à défaut, en TNP.

De plus, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et les trois réunions de parents qui dépassent la semaine régulière de travail est compensé dans le D.

Il revient à l'enseignant de réduire son travail de nature personnelle sur d'autres journées ou d'autres semaines.

L'enseignant doit alors donner un préavis de 24 heures à la direction.

On peut aussi annualiser ces rencontres. Si, par exemple, chaque rencontre collective dure environ 2 heures et chaque réunion de parents environ 3 heures, on peut compter environ 1740 minutes. Celles-ci, réparties sur 40 semaines, équivalent à environ 44 minutes par semaine.

Si j'ajoute cela à ma sortie au Planétarium, j'aurai une obligation de présence à l'école de 31 heures 12 minutes et je serai déjà compensé pour le temps fait en réunion.

Richard Bisson

Enseignantes et enseignants du préscolaire

Le Syndicat aimerait que les enseignantes et les enseignants du préscolaire lui fassent parvenir leur tâche une fois que celle-ci leur aura été confirmée.

En effet, nous aimerions vérifier si la tâche est conforme à la convention collective.

Nous vous rappelons que l'enseignante et l'enseignant du préscolaire a une tâche éducative de 23 heures par semaine, ce qui inclut la surveillance. C'est cet élément que nous souhaitons vérifier.

Les enseignantes et les enseignants du préscolaire sont donc invitées à faire parvenir leur tâche numérisée à Mark Infante, par courriel à l'adresse suivante minfante@syndicatdechamplain.com ou bien à lui envoyer une copie par le biais du courrier syndical.

Le système de dépannage primaire (suite)

3. Il faut que l'enseignant reçoive 1/1000 de son traitement annuel par période de 45 à 60 minutes (pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel). À noter que le temps nécessaire à la surveillance de l'accueil et des déplacements doit être calculé pour établir correctement la compensation.

d'avoir recours à du personnel non légalement qualifié.

- Est-ce qu'un étudiant au baccalauréat en enseignement peut faire de la suppléance ?

Oui, s'il est inscrit sur la liste de suppléance produite par la Commission scolaire.

- Est-ce qu'un stagiaire peut faire de la suppléance ?

Les universités tolèrent désormais qu'un étudiant faisant son 4^e stage effectue de la suppléance dans le respect de certaines balises; notamment que la suppléance se fasse dans sa classe de stage, en l'absence de son enseignant associé, et pour un maximum de trois journées.

- Est-ce qu'un retraité peut faire de la suppléance ?

Oui, s'il est inscrit sur la liste de suppléance produite par la Commission scolaire.

- Est-ce qu'un enseignant régulier ou à temps partiel peut faire de la suppléance de façon volontaire durant une période libre ?

Oui, à ce titre, il serait bon de constituer une liste des volontaires indiquant les moments où ils sont disponibles.

En guise de conclusion

- Est-ce que le système de dépannage peut être utilisé pour un remplacement prévu la semaine suivante ?

Non, le dépannage doit être utilisé seulement en situation d'urgence.

- Quelles peuvent être les situations d'urgence pouvant justifier l'utilisation du système de dépannage ?

On peut l'utiliser, entre autres, pour les retards, les départs hâtifs, les maladies subites et les rencontres imprévues.

- Est-ce qu'en situation d'urgence, on peut faire appel à du personnel non légalement qualifié ?

Oui, il est possible de le faire. C'est alors la direction d'établissement qui décide d'utiliser le système de dépannage ou

Richard Bisson

